

L'Assurance-vie chasse sur les terres des donations

Un nouvel outil de planification patrimoniale se développe: l'assurance-vie. Celle-ci offre une alternative de choix aux donations.



Maître Manoël Dekeyser



L'assurance-vie a longtemps été cantonnée à ses objectifs de prévoyance. Elle présente cependant un autre atout: elle permet de transférer son patrimoine à ses héritiers ou à des tiers. Ce transfert peut être organisé de manière à conserver la libre disposition de son patrimoine et des revenus qu'il produit. L'équité entre les enfants peut être assurée. Et le maintien du train de vie actuel du conjoint peut être garanti. En clair, l'assurance-vie rencontre les objectifs les plus recherchés dans le cadre d'une organisation patrimoniale.

Il est de plus en plus fréquent de souscrire une assurance vie en faveur de ses enfants. Ce succès s'explique par la souplesse des mécanismes d'assurance possibles. Ceux-ci permettent par exemple aux parents de pouvoir récupérer, à tout moment, tout ou partie des fonds versés comme primes. Ces remboursements sont, en outre, exonérés d'impôt dans un certain nombre de cas. Au décès des parents (ou de l'un d'eux), le capital restant sera versé aux enfants (prime + revenus - remboursements antérieurs éventuels). Cette attribution sera ou non taxée aux droits de succession, selon la structure du contrat.

Un exemple concret

Prenons le cas de Pierre, de son épouse et de leurs trois enfants. Pierre verse une prime de 750.000€ dans une assurance-vie. Il est prévu qu'à son décès, ce capital majoré des revenus sera attribué à ses enfants. Cette attribution sera taxée: les enfants supporteront des droits de succession d'environ 80.000€. Cet impôt n'est toutefois pas inéluctable. Pour l'éviter, Pierre peut prévoir, par exemple, que ce n'est qu'au décès de son épouse que leurs enfants recueilleront le capital. Et il pourrait prévoir que si son épouse venait à décéder avant lui, l'usufruit du capital lui reviendrait et ses enfants en recevraient la nue-propriété. Cette attribution sera exonérée d'impôt. Une autre manière pour Pierre d'éviter à ses enfants un lourd impôt successoral est de leur donner la somme de 750.000€. À charge pour ceux-ci de la verser immédiatement dans une

ANALYSE DE MAÎTRES M. DEKEYSER ET DE G. HOMANS

assurance-vie. Ce contrat peut être organisé de manière à empêcher les enfants de disposer des fonds versés (de pouvoir racheter le contrat) avant le décès de leur père. Ce n'est ainsi qu'à ce moment que la compagnie leur attribuera le capital. Cette attribution sera également exonérée d'impôt.

Petite précision: on pense généralement ne pouvoir verser que de l'argent dans une assurance-vie. Tel n'est toutefois pas le cas. En effet, la loi belge autorise le versement de primes «en nature» (par exemple, une participation familiale). Il en va de même de la loi luxembourgeoise. Dans ce cas, la compagnie peut s'engager à conserver ces titres dans un fonds distinct de ses autres avoirs et réserves. Ce fonds peut être géré par une personne choisie par le souscripteur (par exemple, son gestionnaire habituel). Un chef d'entreprise peut ainsi verser sa participation familiale dans une assurance pour l'attribuer, plus tard et sans impôt, à la personne destinée à reprendre les rênes du groupe familial.

En conclusion, l'assurance-vie permet, à l'instar des donations, de transférer son patrimoine mobilier à ses héritiers sans impôt. Un intérêt important de la formule est de permettre aux parents qui veulent favoriser leurs enfants de cette manière, de reporter à plus tard le transfert des avoirs vers eux (la donation implique un transfert immédiat). Certains souligneront une certaine complexité de l'assurance-vie par rapport aux donations. Celle-ci est toutefois aussi un gage tant de sécurité que de discrétion.

Infos. www.dekeyser-associes.com

L'art de viser juste... et de penser à ses petits-enfants!



EXTRAIT DU FILM "TET AU MILEUR COULE UNE RIVIERE".